

Les autorisations spéciales d'absence des agents territoriaux pour événements familiaux

Adopté par le Comité Technique du Centre de Gestion
dans sa séance du 29 mai 2018

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

PRINCIPES

L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE NE CONSTITUE PAS UN DROIT

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'AGENT EST MAINTENU EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli,
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE EST LIÉ A LA CONDITION D'ACTIVITÉ

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence). Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

L'AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE PORTE SUR LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ET DE LA VIE COURANTE SOUMISES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

- Mariage / pacs de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
- Mariage ou pacs d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs
- Maladie ou accident graves du conjoint	5 jours ouvrés non consécutifs, fractionnement possible en ½ journées
- Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans*	5 jours ouvrés non consécutifs, fractionnement possible en ½ journées
- Maladie ou accident graves du père ou de la mère de l'agent, ou maladie ou accident grave du père ou de la mère du conjoint de l'agent **	3 jours ouvrés consécutifs, fractionnement possible en ½ journées
- Décès du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs
- Décès d'un enfant	5 jours ouvrés consécutifs
- Décès du père ou de la mère de l'agent, ou décès du père ou de la mère du conjoint de l'agent ***	3 jours ouvrés consécutifs
- Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
- Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvré
- Décès d'un grand-parent de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvré
- Décès du petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
- Déménagement domicile principal	1 jour ouvré
- Don du sang	durée nécessaire pour le don et le trajet
- Don de plasma et plaquettes	durée nécessaire pour le don et le trajet
- Vaccination anti-grippal	durée de la visite et du trajet
- Bilan santé IRSA	durée des examens et du trajet
- Rentrée scolaire	jusqu'à la 6 ^{ème} incluse, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée
- Concours et examens Fonction Publique Territoriale dans le département	dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves
- Concours et examens Fonction Publique Territoriale hors département	dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km AR

Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus de 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour l'ensemble des autorisations d'absence.

* pour un enfant de moins de 16 ans, se reporter à l'autorisation d'absence « soins à donner à un

enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ».

** en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents.

*** Au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les autorisations d'absence en cas de décès du père ou de la mère du concubin de l'agent